



Réf. Farde e-Assemblées : 2498791

N° OJ : 6

Projet d'Arrêté - Conseil du 12/12/2022

Objet : RCA Bourse.- Fonds de roulement : 235.500,00 EUR.- Principe de l'octroi.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil Communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946, abrogé par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 novembre 2003 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu l'Arrêté du Conseil Communal du 26/06/2018 approuvant le principe de la création d'une Régie communale Autonome pour la gestion future de l'exploitation du bâtiment de la Bourse ;

Vu l'Ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 22/06/2020 approuvant les statuts de la nouvelle Régie Communale Autonome ;

Vu le Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que les activités débiteront dans quelques temps, mais que des actions sont déjà menées en vue de la mise en place de la nouvelle régie communale autonome qui sera chargée de la gestion future de l'exploitation du bâtiment de la Bourse ;

Considérant que ces actions et cette mise en place engendrent des dépenses ;

Considérant que la régie communale autonome ne peut à ce jour assurer de rentrées financières ;

Considérant qu'il est souhaitable que la Ville de Bruxelles puisse octroyer un fonds de roulement en 2022 en vue de permettre à la nouvelle régie communale autonome de mener à bien ses actions de mise en place de ses activités ;

Considérant que les actions menées actuellement , sans être exhaustives, consistent notamment à la gestion de la communication par un marché de service ; au suivi technique du marché de la scénographie, cœur économique du futur bâtiment ; à la gestion de la comptabilité, des ressources humaines ...

Considérant qu'un fonds de roulement d'un montant 235.500,00 EUR peut être octroyé par la Ville de Bruxelles ;

Considérant que le fonds de roulement de 235.500,00 EUR peut être imputé à l'article 12103 / 81251 du budget ordinaire 2022 « Services fiscaux et financiers / Libération des participations dans les entreprises publiques »;

Considérant que pour l'année 2021, le Conseil y a donné l'avis favorable ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins :

Arrête :

Article unique : Principe de l'octroi d'un fonds de roulement à la nouvelle régie communale autonome chargée de l'exploitation du bâtiment de la Bourse d'un montant de 235.500,00 EUR, à imputer à l'article 12103 / 81251 du budget ordinaire 2022 « Services fiscaux et financiers / Libération des participations dans les entreprises publiques »

Annexes :